



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 056-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.69  
  
Déposée le : 10.03.2022  
  
Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)  
Bühler (Romont BE, Le Centre)  
Bühler (Liebefeld, Les Verts)  
von Bergen (Uetendorf, PEV)  
Rai (Bern, LG)  
Wyrsh (Jegenstorf, PS)  
  
Cosignataires : 0  
  
Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :  
  
N° d'ACE : du  
Direction : Direction des finances  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Pour une protection de la maternité avant la naissance

Le Conseil-exécutif est chargé d'ancrer dans l'article 60 de l'ordonnance sur le personnel un congé de maternité prénatal de trois semaines. Cette disposition ne change en rien le congé de maternité de 16 semaines existant qui peut être pris intégralement après la naissance.

### Développement :

Dans les deux semaines précédant l'accouchement, 70 % des femmes sont en congé de maladie. C'est ce que montre un rapport du Conseil fédéral<sup>1</sup>. Seule une femme sur six travaille jusqu'au dernier jour de grossesse. Le monde médical et en particulier les sages-femmes, les gynécologues, les conseillères et conseillers en puériculture ou le personnel soignant en maternité insistent sur le fait qu'il est déterminant pour le bon déroulement de la naissance et pour la santé de la mère et de l'enfant que la femme enceinte puisse se préparer à la naissance en toute tranquillité et avec le moins de stress physique et psychique possible. Paradoxalement, le travail de bureau très répandu, généralement assis et plutôt calme, engendre des répercussions négatives car il péjore la condition physique de la femme proche de l'accouchement. Attendre des femmes qu'elles travaillent jusqu'à l'accouchement n'est pas défendable sur le plan sanitaire et presque illusoire dans la réalité.

Aujourd'hui, les employées cantonales enceintes peuvent anticiper de deux semaines leur congé de maternité<sup>2</sup>. Grâce à cette disposition, le canton de Berne est sur la bonne voie. Mais

<sup>1</sup> Rapport du Conseil fédéral « Congé prénatal. Interruptions de travail avant l'accouchement. », 2018.

<sup>2</sup> Ordonnance sur le personnel (OPers), art. 60.

une telle anticipation ne peut dépasser deux semaines et réduit le congé de maternité d'autant. Cette solution n'est donc pas satisfaisante. Une réglementation claire pour la période prénatale serait avantageuse pour le canton en tant qu'employeur, car elle contribuerait à éviter des incertitudes de planification.

La protection de la maternité avant la naissance serait un progrès important qui aurait un effet positif sur la naissance, la récupération post-partum et la santé de la mère et de l'enfant. À l'échelle nationale, une telle modification de la législation est aussi en cours d'évaluation en raison des données médicales probantes<sup>3</sup>. Le canton de Berne est néanmoins en mesure de s'attaquer proactivement au problème et d'offrir ainsi aux femmes actives des conditions de travail attrayantes et modernes, ainsi que de protéger la santé de la mère et de l'enfant. L'adoption de la présente motion augmenterait également la pression pour parvenir à une solution nationale.

Destinataire  
– Grand Conseil

---

<sup>3</sup> Motion 21.3155 « Protection des futures mères » de Flavia Wasserfallen et al., motion 21.3283 « Protection de la maternité avant l'accouchement » d'Elisabeth Baume-Schneider et al.